

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stichting Brein

Partie défenderesse: Jack Frederik Wullems, agissant sous le nom Filmspeler

Questions préjudicielles

1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur doit-il être interprété en ce sens qu'il y a une «communication au public» au sens de cette disposition lorsque quelqu'un vend un produit (lecteur multimédia) dans lequel il a installé des modules complémentaires contenant des hyperliens renvoyant à des sites Internet donnant directement accès à des œuvres [Or. 15] protégées par le droit d'auteur, telles que des films, des séries et des émissions en direct, sans l'autorisation des ayants droit?

2) Le point de savoir

- si les œuvres protégées par le droit d'auteur n'ont jamais été publiées sur Internet avec l'accord du titulaire du droit d'auteur ou exclusivement par le biais d'un abonnement,
- si les modules complémentaires contenant des hyperliens renvoyant à des sites Internet donnant directement accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'accord des ayants droit ou rendant ces œuvres librement accessibles et si ces modules complémentaires peuvent être installés sur le lecteur multimédia par les utilisateurs eux-mêmes et
- si le public peut, même sans le lecteur multimédia, avoir accès aux sites et, donc, aux œuvres protégées par le droit d'auteur qui y sont rendues accessibles (sans l'accord des ayants droit)

a-t-il une incidence sur la réponse à donner à la première question?

3) L'article 5 de la directive sur le droit d'auteur (directive 2001/29/CE) ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le fait pour un consommateur final de réaliser une reproduction temporaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue en diffusion en flux continu sur un site Internet appartenant à un tiers sur lequel cette œuvre est proposée sans l'accord du ou des titulaires du droit d'auteur n'est pas une «utilisation licite» au sens du paragraphe 1, sous b), de cette disposition?

4) En cas de réponse négative à la première question, le fait pour un consommateur final de réaliser une reproduction temporaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue par diffusion en flux continu sur un site Internet appartenant à un tiers proposant cette œuvre sans l'autorisation du ou des titulaires du droit d'auteur est-il alors incompatible avec le «contrôle en trois étapes» que suppose l'article 5, paragraphe 5, de la directive sur le droit d'auteur (directive 2001/29/CE)?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 13 octobre 2015 — Tele2 (Netherlands) BV e.a./Autoriteit Consument en Markt (ACM),
autre partie: European Directory Assistance NV**

(Affaire C-536/15)

(2016/C 027/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tele2 (Netherlands) BV, Ziggo BV, Vodafone Libertel BV

Partie défenderesse: Autoriteit Consument en Markt (ACM)

Autre partie: European Directory Assistance NV

Questions préjudicielles

- 1) L'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la notion de «demandes» comprend également la demande faite par une entreprise établie dans un autre État membre qui sollicite des informations pour les besoins de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaires téléphoniques accessibles au public offerts dans cet État membre et/ou dans d'autres États membres?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, le principe de non-discrimination permet-il au fournisseur qui confère l'usage des numéros de téléphone, tenu par la législation interne de demander le consentement de l'abonné à être repris dans des annuaires téléphoniques-types et dans des services-types de renseignements téléphoniques, de faire, dans la demande de consentement, une distinction en fonction de l'État membre dans lequel l'entreprise, qui sollicite des informations au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/22, offre l'annuaire téléphonique et le service de renseignements téléphoniques?

⁽¹⁾ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel) (JO L 108, p. 51).

Demande de décision préjudicielle introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 15 octobre 2015 — Daniel Bowman contre Pensionsversicherungsanstalt

(Affaire C-539/15)

(2016/C 027/10)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi:

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Parties au principal

Partie requérante: Daniel Bowman

Partie défenderesse: Pensionsversicherungsanstalt

Question préjudicielle

1. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphes 1 et 2, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ et en combinaison avec l'article 28 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens:
 - a) qu'une règle inscrite dans une convention collective qui, pour les périodes d'activité accomplies en début de carrière, prévoit un délai d'avancement plus long et rend ainsi l'avancement à l'échelon suivant plus difficile, comporte une différence de traitement indirecte fondée sur l'âge